

CHECOSLOVÁQUIA

Dr. Karel Hermann-Otavsky.

TURQUIA

Cemal Hüsnü.

JUGOSLÁVIA

I. Choumenkovitch.

Visto, examinado e considerado quanto se contém na referida Convenção com protocolo, aprovada pelo Decreto-Lei número vinte e três mil setecentos e vinte e um, de vinte e nove de Março de mil novecentos e trinta e quatro, é, pela presente Carta, a mesma Convenção com protocolo confirmada e ratificada, assim no todo como em cada uma das suas cláusulas e estipulações, e dada por firme e válida para produzir os seus efeitos e ser inviolavelmente cumprida e observada.

Em testemunho do que a presente Carta vai por nós assinada e selada com o selo da República Portuguesa.

Dada nos Paços do Governo da República, aos dez dias do mês de Maio de mil novecentos e trinta e quatro. — ANTÓNIO ÓSCAR DE FRAGOSO CARMONA — *José Caeiro da Mata*.

Esta Carta de Confirmação e Ratificação foi depositada nos arquivos do Secretariado da Sociedade das Nações em 9 de Junho de 1934, devendo a Convenção, nos termos do artigo 15.º, começar a vigorar para Portugal noventa dias após aquela data.

Também, nos termos do § 1.º do artigo 18.º da presente Convenção, ficou exarada na acta de depósito a seguinte declaração: «Esta ratificação é feita por Portugal sob reserva de que as disposições da Convenção não se aplicam ao território colonial português».

Secretaria Portuguesa da Sociedade das Nações, 21 de Junho de 1934. — Pelo Director-Geral, A. M. Ferraz de Andrade.

ANTÓNIO ÓSCAR DE FRAGOSO CARMONA, Presidente da República Portuguesa pelo voto da Nação:

Fazemos saber aos que a presente Carta de Confirmação e Ratificação virem que, aos dezanove de Março de mil novecentos e trinta e um, foi assinada em Genebra uma Convenção com protocolo relativa ao imposto do selo em matéria de cheques, cujo teor é o seguinte:

Convention relative au droit de timbre en matière de chèques

Le Président du Reich Allemand; Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; Le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République de Finlande; Le Président de la République Française; Le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République Portugaise; Sa Ma-

jesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral Suisse; Le Président de la République Tchecoslovaque; Le Président de la République Turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la «Privatbanken», à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur:

Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande:

M. Filip Grönvall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République Française:

M. Louis-Jean Perceyron, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République Hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe;
M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Hellenique;
M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Antônio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le docteur J. Kusters, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République Portugaise.

Le docteur José Caeiro da Mata, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniadu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême;

M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse:

Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers, à Bâle;

Le docteur O. Hultegger, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification de droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République Turque:

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. I. Choumenkovitch, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui d'après leur législation, seraient attribués au chèque seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

ARTICLE 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

ARTICLE 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

ARTICLE 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ARTICLE 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

ARTICLE 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

ALLEMAGNE

Leo Quassowski.

Dr. Albrecht.

Erwin Pützold.

AUTRICHE

Dr. Guido Strobele.

BELGIQUE

De la Vallée Poussin.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations).

H. C. Gutteridge.

DANEMARK

Helper.

V. Eigtved.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Józef Sulkowski.

ÉQUATEUR

Alej. Gastelú.

ESPAGNE

Francisco Bernis.

FINLANDE

F. Grönvall.

FRANCE

L.-J. Percerou.

GRÈCE

R. Raphaël.

A. Contoumas.

HONGRIE

Pelényi.

ITALIE

Amedeo Giannini.

Giovanni Zappalà.

JAPON

N. Kawashima.

Ukiu Tanaka.

LUXEMBOURG

Ch. G. Vermaire.

MEXIQUE

Antonio Castro-Leal.

MONACO

C. Hentsch.
Ad referendum.

NORVÈGE

Stub Holmboe.

PAYS-BAS

J. Kusters.

POLOGNE

Józef Sulkowski.

PORTUGAL

José Caeiro da Mata.

ROUMANIE

C. Antoniadé.

SUÈDE ⁽¹⁾

E. Marks von Württemberg.
Birger Ekeberg.
K. Dahlberg.

SUISSE

Vischer.
Hulftegger.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr. Karel Hermann-Otavsky.

TURQUIE

Cenal Hüsnü.

YUGOSLAVIE

I. Choumenkovitch.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

(1) Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et simple expédition, qui sera déposée dans les archives du tariat de la Société des Nations; copie conforme en sermise à tous les Membres de la Société des Nations et à Etats non membres représentés à la Conférence.

ALLEMAGNE

Leo Quassowski.
Dr. Albrecht.
Erwin Pätzold.

AUTRICHE

Dr. Guido Strobele.

BELGIQUE

De la Vallée Poussin.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NO

(ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations).

H. C. Gutteridge.

DANEMARK

Helper.
V. Eigved.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Józef Sulkowski.

ÉQUATEUR

Alej. Gastelú.

ESPAGNE

Francisco Bernis

FINLANDE

F. Grönvall.

FRANCE

L.-J. Percerou.

GRÈCE

R. Raphaël.
A. Contourmas.

HONGRIE

Pelényi.

ITALIE

Amedeo Gianini.
Giovanni Zappalà.

JAPON

N. Kawashima.
Ukitsu Tanaka.

LUXEMBOURG

Ch. G. Vermaire.

MEXIQUE

Antonio Castro-Leal.

MONACO

C. Hentsch.

NORVÈGE

Stub Holmboe.

PAYS-BAS

J. Kusters.

POLOGNE

Józef Sulkowski.

PORTUGAL

José Caeiro da Mata.

ROUMANIE

C. Antoniadu.

SUÈDE

*E. Marks von Württemberg.**Birger Ekeberg.**K. Dahlberg.*

SUISSE

*Vischer.**Hulfegger.*

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr. Karel Hermann-Otavsky.

TURQUIE

Cemal Hüsnü.

YUGOSLAVIE

I. Choumenkovitch.

Convention on the stamp laws in connection with cheques

The President of the German Reich; The Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of Denmark and Iceland; The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig; The President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; The President of the Republic of Finland; The President of the French Republic; The President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; The President of the United States of Mexico; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; The President of the Polish Republic; The President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Sweden; The Swiss Federal Council; The President of the Czechoslovak Republic; The President of the Turkish Republic; His Majesty the King of Yugoslavia.

Being desirous of settling certain problems concerning the stamp laws in their relations with cheques, have appointed as their plenipotentiaries the following:

The President of the German Reich:

M. Leo Quassowsky, Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice;

Dr. Erich Albrecht, Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs;

Dr. Erwin Pätzold, «Landgerichtsrat» at the Court of Schweidnitz.

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Guido Strobele, Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. de la Vallée Poussin, Honorary Secretary-General of the Ministry of Sciences and Arts.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Professor H. C. Gutteridge, K. C., Professor of Commercial and Industrial Law and Dean of the Faculty of Laws in the University of London.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. Axel Helper, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry;

M. Valdemar Eigved, General Manager of the «Privatbanken», Copenhagen.

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. Józef Sulkowski, Professor at the University of Poznan, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Republic of Ecuador:

Dr. Alejandro Gastelú, Consul at Geneva.

His Majesty the King of Spain:

Professor Francisco Bernis, Secretary-General of the «Consejo Superior Bancario».

The President of the Republic of Finland:

M. Filip Grönvall, Counsellor of State, Member of the High Administrative Court.

The President of the French Republic:

M. Louis-Jean Percey, Professor in the Faculty of Law of the University of Paris.

The President of the Hellenic Republic:

M. R. Raphaël, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

M. A. Contoumas, First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Jean Pelényi, Resident Minister, Head of the Royal Delegation accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Italy:

M. Amedeo Giannini, Counsellor of State, First-Class Minister Plenipotentiary;

M. Giovanni Zappalà, Barrister-at-Law, Head of Section in the Ministry of Finance.

His Majesty the Emperor of Japan:

M. Nobutaro Kawashima, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the Hellenic Republic;

M. Ukitsu Tanaka, Judge at the Supreme Court of Japan.

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg:

M. Charles Vermaire, Consul at Geneva.

The President of the United States of Mexico:

M. Antonio Castro-Leal, Observer accredited to the League of Nations.